

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 30 janvier 2018

N/Réf. : CODEP-STR-2018-006146

N/Réf. dossier : INSNP-STR-2018-1079

Monsieur le directeur
Société des armures pour le béton
(SAM)
1 rue Victor Lespinats
54230 NEUVES-MAISON

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 janvier 2018

Référence inspection : INSNP-STR-2018-1079

Référence autorisation : T540239

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 janvier 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont notamment examiné l'organisation de la radioprotection des travailleurs, la gestion des sources scellées, ainsi que les contrôles réglementaires de radioprotection. Ils ont également procédé à une visite de tous les locaux où sont présentes des sources radioactives.

Les inspecteurs soulignent la démarche de limitation du nombre de sources scellées sur le site. Celles-ci sont employées exclusivement en absence de solution alternative. La gestion rigoureuse des sources ainsi que de leur entreposage, la déclinaison des contrôles de radioprotection et la répartition explicite des missions entre les 3 personnes compétentes en radioprotection (PCR) sont positivement notées à l'issue de cette inspection.

Toutefois, l'étude de risques (zonage) concernant l'atelier de « *coulée continue* » où se trouvent les sources scellées doit être mise à jour. Il est rappelé que dans les conditions actuelles d'identification des risques - présence d'une zone surveillée dans ce secteur - tout travailleur pénétrant dans cette zone réglementée doit être muni d'un dosimètre passif corporel.

Par ailleurs, vu le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, il vous appartient de déposer auprès de l'ASN une demande d'autorisation initiale sous le régime du code de la santé publique. Cette autorisation à détenir des sources scellées devra être effective dès septembre 2019.

A. Demandes d'actions correctives

Evaluation des risques- zonage radiologique

Les articles R.4451-18, R.4451-22 et R.4451-23 du code du travail prévoient la réalisation d'une évaluation des risques formalisée afin de justifier et de délimiter les zones réglementées autour des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants. Cette évaluation est réalisée par l'employeur avec l'aide de la Personne Compétente en Radioprotection. Ses conclusions sont consignées dans le document unique de l'établissement.

L'étude de risque présentée aux inspecteurs date de 2008. Le site disposait alors d'un nombre de sources significativement plus élevé (35) qu'aujourd'hui (8).

Cette étude de risque, ainsi que le zonage en résultant ne correspondent ainsi plus à la situation actuelle.

Il a été constaté que la zone surveillée identifiée autour des sources scellées au secteur « *coulée continue* » montre, à l'exception du contact rapproché des sources, présente des débits de dose équivalents à une zone publique selon les mesures effectuées durant l'inspection.

Il a été déclaré aux inspecteurs qu'une nouvelle étude de risque (induisant la révision des études de poste) serait réalisée cette année en lien avec un prestataire externe dans le cadre du dépôt de dossier d'autorisation de sources scellées à l'ASN (cf. Demande B.1).

Demande A.1 : Je vous demande de me transmettre cette étude de risques dès qu'elle sera finalisée, idéalement dans le cadre du dépôt de dossier d'autorisation initiale de sources scellées auprès de l'ASN. Elle devra inclure de nouvelles études de poste.

Délimitation de la zone surveillée

L'article R.4551-21 du code du travail stipule que l'employeur s'assure que la zone contrôlée ou la zone surveillée est toujours convenablement délimitée.

La matérialisation de la zone surveillée au secteur « *coulée continue* » est apparue déficiente. Une pancarte « *zone surveillée* » - décolorée et de ce fait peu visible - est disposée à la verticale des sources. En outre, il est difficile de distinguer la partie de l'atelier en zone surveillée de celle qui ne l'est pas.

Demande A.2 : Je vous demande d'améliorer la matérialisation et la délimitation de la zone surveillée au secteur « *coulée continue* ». Vous m'informerez des dispositions retenues.

Port de la dosimétrie passive

Conformément à l'article R.4451-50 du code du travail, l'employeur définit les mesures de protection collective adaptées à la nature de l'exposition susceptible d'être subie par les travailleurs exposés. La définition de ces mesures prend en compte les autres facteurs de risques professionnels susceptibles d'apparaître sur le lieu de travail, notamment lorsque leurs effets conjugués sont de nature à aggraver les effets de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Elle est faite après consultation de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, du médecin du travail et du comité social et économique.

L'article R.4451-62 du code du travail prévoit que chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée ou contrôlée fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition :

1° Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive.

Les inspecteurs ont constaté que seul le responsable d'équipe au poste de « coulée continue » est muni d'un dosimètre passif trimestriel. Or, les autres membres de l'équipe peuvent manifestement intervenir dans cette zone identifiée « zone réglementée surveillée », en particulier au démarrage de la fabrication.

Je vous rappelle que la réglementation prévoit que toute personne pénétrant en zone surveillée doit disposer d'une dosimétrie passive.

Demande A.3 : Je vous demande, au regard de la réglementation susvisée, de vous assurer que tout travailleur pénétrant en zone réglementée surveillée dispose d'une dosimétrie passive corporelle. Vous m'informerez des mesures prises dans ce cadre.

Formation des travailleurs

Conformément aux dispositions des articles R.4141-1 et suivants du code du travail, chaque travailleur doit disposer d'une formation à la sécurité ayant pour objet de l'instruire des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement.

Les agents (titulaires ou intérimaires) intervenant à proximité des sources scellées dans l'atelier « coulée continue » ne bénéficient ni à leur arrivée dans l'entreprise, ni par la suite, d'une formation aux risques radiologiques. En outre, ceux-ci ne sont nullement mentionnés lors de la visite de sécurité réalisée après l'embauche.

Les agents ne sont donc pas sensibilisés aux risques présents dans le service de fabrication et au local de stockage. Pour leur sécurité, ils doivent pouvoir appréhender la signification des pictogrammes présents dans l'entreprise, l'intérêt du port du dosimètre en zone surveillée, connaître les principaux risques générés par les rayonnements ionisants et les précautions à respecter, y compris en situation d'urgence.

Demande A.4 : Je vous demande de mettre en place une formation spécifique aux risques radiologiques. Vous m'informerez de ses modalités pratiques de réalisation.

B. Demandes de compléments d'information

Autorisation de détenir et utiliser des appareils émetteurs de rayonnements ionisants

L'article L.1333-8 du code de la santé publique dispose que :

- I.- Les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 de ce même code et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts (...).

- II.- L'Autorité de sûreté nucléaire reçoit les déclarations, procède aux enregistrements et accorde les autorisations. Le déclarant ou le titulaire d'un enregistrement ou d'une autorisation est le responsable de l'activité nucléaire (...).

L'article R.1333-24 du code de la santé publique dispose que la demande d'autorisation ou son renouvellement est présentée par la personne physique ou par le représentant de la personne morale qui sera le responsable de l'activité nucléaire envisagée et cosignée par le chef d'établissement s'il existe. Cette demande indique le nom de la personne compétente en radioprotection qui a participé à la constitution du dossier, conformément aux dispositions de l'article R. 4451-112 du code du travail.

Le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumet la gestion de l'ensemble des sources scellées au code de la santé publique.

Votre société dispose de l'Arrêté préfectoral, référencé n°2013-0747 pour la détention de sources scellées. L'activité maximale autorisée par cet arrêté est conforme tant à celle déclarée à l'inventaire national des sources de l'Institut de radioprotection et de la sûreté nucléaire (IRSN), qu'à la nature, au nombre de sources et à l'activité totale effectivement détenus dans l'établissement.

Demande B.1: Toutefois, je vous demande conformément aux dispositions réglementaires susvisées de déposer avant mars 2019 (délai maximal d'instruction de 6 mois), une demande d'autorisation (sous le régime du code de la santé publique) de détention et d'utilisation de sources scellées auprès de l'ASN.

C. Observations

- C.1 : Il convient de formaliser les actions correctives réalisées suite aux observations soulevées dans les rapports de contrôle (interne et externe) de radioprotection. A ce jour, l'état d'avancement de ces actions n'est pas partagé au sein de l'établissement.
- C.2 : Il convient que les travailleurs faisant l'objet d'un suivi dosimétrique passif puissent avoir accès à leurs résultats dosimétriques. Les PCR doivent être informés de toute anomalie qui concernerait l'exposition d'un travailleur afin de prendre les éventuelles actions correctives dans les meilleurs délais.
- C.3 : Il est noté du fait des conditions élevées de température au secteur « coulée continue » la difficulté de maintenir l'intégrité des pictogrammes radioactifs signalant les sources scellées.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS